



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Appui, Transition Écologique et Mobilités**

**ddt-pc-crise@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-02-\_\_-\_\_ mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 11 février 2023

*De niveau : « **Alerte N2** »  
Dans le bassin d'air : « **bassin d'air de la Vallée du Rhône** »*

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;  
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;  
Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;  
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;  
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;  
Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26\_2023\_02\_ du 12 février 2023 relatif aux mesures d'urgence « socles N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 11 février 2023 ;  
Vu l'arrêté préfectoral no 26\_2023\_02\_13\_00002 du 13 février 2023 relatif aux mesures d'urgence « additionnelles N2 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 11 février 2023 ;  
Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de la Drôme ;  
Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1er : Fin des mesures d'urgence**

L'arrêté préfectoral n° 26\_2023\_02\_ du 12 février 2023 relatif aux mesures d'urgence « socles N1 » prises pour faire face au pic de pollution débuté le 11 février 2023, sur tout le territoire des communes du

bassin d'air de la Vallée du Rhône, défini en annexe 7 de l'arrêté n° 26-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 sus-visé, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 26\_2023\_02\_13\_00002 du 13 février 2023 relatif aux mesures d'urgence « additionnelles N2 » sont abrogés à compter du 15 février 2023 à 24 heures.

### Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 3: exécution

La secrétaire générale et la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, la présidente du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

Fait à Valence, le 15 février 2023  
La Préfète,  
Pour la Préfète, et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Marie ARGOUARC'H

ORIGINAL SIGNE